

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Bertrand Buchs : qui va payer à la place de l'Intras ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 novembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'assurance Intras a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2011, de passer en système de tiers garant lors de l'achat de médicaments dans une pharmacie. Ce qui veut dire que l'assuré doit avancer l'argent, puis se faire rembourser par sa caisse maladie.

Ce système ne pose pas de problème pour des petits montants, mais peut être problématique lors de traitements coûteux.

Que faire, lorsque pour une maladie rhumatologique, par exemple, le traitement dépasse les 2000 frs par mois ?

Il n'est pas sûr que certaines personnes puissent avancer une telle somme; sans parler des assurés qui sont à l'aide sociale et qui ne sont pas solvables.

Le pharmacien doit donc jouer le rôle de banquier en avançant l'argent dans l'attente du remboursement ou exiger un paiement immédiat.

Cette deuxième solution pose un problème éthique.

Peut-on refuser de donner un traitement, et par là interrompre une prise en charge médicale ?

Les pharmaciens ont fait un effort considérable pour expliquer la situation à tous les assurés de l'Intras, et ont essayé de leur trouver une solution.

Mais cela ne va pas suffire.

Ma question est la suivante :

J'aimerais savoir ce qui a été prévu par le Conseil d'Etat en cas de refus de vente d'un médicament.

Le médecin doit-il envoyer les patients à la pharmacie de l'hôpital cantonal ?

L'Etat accepte-il d'être le garant des personnes dépendant de l'aide sociale en avançant l'argent du traitement ?

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

Il s'avère que l'Etat n'est pas compétent pour intervenir dans la problématique soulevée par l'IUE 1074 pour les raisons suivantes :

- Le système du tiers garant pour l'achat de médicaments est conforme à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).
- Le système du tiers payant constitue une possibilité prévue dans la LAMal, qui s'est concrétisée par une convention conclue entre les pharmaciens et la plupart des assureurs-maladie.
- C'est à juste titre que l'Association des pharmaciens genevois pharmaGenève et la Fédération romande des consommateurs se sont mobilisées. La problématique touche en effet la relation commerciale entre les pharmaciens et leurs clients plutôt que l'Etat en tant que tel. De plus, l'Etat ne dispose pas d'une base légale quelconque qui lui permettrait d'avancer l'argent d'un médicament lorsqu'un assuré ne peut le payer.
- Diverses solutions sont à disposition des assurés qui estiment ne pas avoir les moyens de payer immédiatement leurs médicaments au pharmacien (opter pour une caisse-maladie appliquant le principe du tiers payant, demander au pharmacien une facture à 30 jours de manière à pouvoir disposer du remboursement de la caisse-maladie pour effectuer le paiement, reconnaissance de dettes).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER